



Le Gouverneur
D n° 5/W/2021

الوالي
Rabat, le 4 Mars 2021

Directive relative au dispositif de gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, notamment son article 77 ;

vu les dispositions de la circulaire n°4/W/14 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

vu les principes internationaux édictés en matière de finance verte, notamment les Recommandations du Réseau des Banques Centrales et Superviseurs pour le Verdissement du Secteur Financier (NGFS), les Principes de l'Equateur et les recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosure ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 2 Mars 2021 ;

fixe par la présente directive, les principes devant être observés par les établissements de crédit et les organismes assimilés pour la gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement.

Objet de la directive

La présente directive constitue un référentiel de saines pratiques pour la mise en place, par les établissements de crédit et organismes assimilés, désignés ci-après « établissements », d'un dispositif de gestion des risques financiers liés à l'environnement, y compris le changement climatique, à même de leur permettre d'identifier les sources potentielles de tels risques et d'en assurer la mesure, la gestion, le suivi et le contrôle.

I) Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- Risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement : les risques encourus par les établissements de crédit en raison du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, considérés comme comprenant deux principaux facteurs de risque :
 - Risques physiques : il s'agit des risques résultant de la survenance d'événements climatiques et environnementaux extrêmes (tels que les inondations, les tempêtes, la sécheresse, etc.) ou chroniques (tels que l'augmentation des températures moyennes, la modification des régimes de



précipitations, la raréfaction de ressources naturelles, etc.) pouvant se matérialiser notamment en risques de crédit, de marché, de liquidité et opérationnel ;

- Risques de transition : il s'agit des risques résultant des effets de la mise en place d'un système économique plus respectueux de l'environnement (réduction des émissions de gaz à effet de serre, efficacité énergétique, préservation de la biodiversité et des ressources naturelles, etc.). Ces ajustements sont influencés par une série de facteurs notamment technologiques (innovations de rupture technologique), comportementaux (changement des préférences des investisseurs et consommateurs) ou réglementaires (politiques incitatives ou contraignantes) pouvant entraîner une réévaluation de certains actifs détenus dans les portefeuilles des établissements et se matérialiser notamment en risque de crédit, de liquidité et de marché.
 - Risque de responsabilité : il s'agit des risques résultant notamment d'éventuelles poursuites en justice des établissements pour avoir contribué à des dommages environnementaux. Ces risques constituent une sous-composante des risques physiques et risques de transition.
- Empreinte environnementale : la mesure des impacts, positifs et/ou négatifs des activités de financement, de placement et d'investissement de l'établissement et/ou de ses processus opérationnels sur l'environnement.

II) Dispositions générales

Article 1

La présente directive s'applique aux établissements et à leurs filiales et entités contrôlées, y compris celles basées à l'étranger, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le pays d'accueil.

Article 2

Les établissements peuvent s'appuyer sur les taxonomies reconnues à l'échelle internationale pour identifier les activités économiques durables et gérer les risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement.

Article 3

Le dispositif de gestion des risques liés au changement climatique et à l'environnement, décrit par la présente directive, est adapté au profil de risque, à l'importance systémique, à la taille et à la complexité de l'établissement ainsi qu'à la nature et au volume de ses activités.

Il évolue de manière progressive, au fur et à mesure du renforcement de l'expertise de l'établissement en matière d'évaluation et de gestion desdits risques.



III) Stratégie et gouvernance

Article 4

L'organe d'administration est tenu d'appréhender et de comprendre les risques financiers auxquels peut s'exposer l'établissement à court, moyen et long terme du fait du changement climatique et de l'environnement.

Dans ce cadre, il doit notamment :

- définir les orientations stratégiques de l'établissement tenant compte de l'intégration de facteurs environnementaux et climatiques ;
- approuver la stratégie et la politique en matière de risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement ;
- favoriser la compréhension et l'évaluation de la nature et du niveau d'exposition de l'établissement auxdits risques au regard de l'appétence au risque de l'établissement ;

Il veille à ce que les ressources, les compétences et l'expertise nécessaires à l'atteinte des objectifs susvisés soient adéquates et suffisantes.

Article 5

Le comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques, régi par la circulaire n°5/W/2018, veille à l'élaboration de la politique de gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement et assure son suivi et son évaluation.

Article 6

L'organe d'administration désigne, parmi les membres de l'organe de direction, un responsable de la gestion et du suivi des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement.

Le responsable désigné, définit et met en œuvre, en coordination avec l'organe de direction, une politique de gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement.

Article 7

Les établissements prennent en considération les enjeux climatiques et environnementaux dans le cadre de leur politique de refinancement, de placement, d'investissement et dans la conduite opérationnelle de leurs activités.

Article 8

Les établissements prennent en compte les enjeux climatiques et environnementaux dans la conception et le développement des produits et services destinés à la clientèle, notamment au titre du financement, de la gestion de l'épargne, des placements et investissements.



IV) Dispositif de gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement

Article 9

Les établissements s'efforcent d'identifier, mesurer, suivre et gérer les risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement et d'améliorer leur pratique dans ce domaine au fur et à mesure que la compréhension de ces risques s'affine et que la compétence en matière d'évaluation et de gestion desdits risques se renforce.

Ils mettent en place des reporting dédiés auxdits risques et en assurent la transmission à l'organe de direction et à l'organe d'administration de manière régulière.

Ils mettent en place les politiques et procédures y afférentes.

Article 10

Les établissements appréhendent les risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement à l'échelle de leur bilan, de leurs portefeuilles de financement, de placement et d'investissement ainsi qu'au niveau de chaque projet et/ou transaction.

Article 11

Les établissements identifient et évaluent les risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement avant, pendant et après la conclusion des transactions.

Ils peuvent inclure des covenants liés à des exigences environnementales dans le cadre des projets/transactions et en assurent un suivi continu.

Article 12

Les établissements s'emploient à concevoir des outils analytiques, notamment d'analyses de scénario et de stress-tests, basés sur des tendances futures dans le cadre de la modélisation des effets du changement climatique, pour estimer les risques financiers liés au climat et à l'environnement encourus à court, moyen et long terme et évaluer leur impact sur leur business model et leurs indicateurs financiers.

Ils mettent en place des outils quantitatifs et qualitatifs pour assurer le suivi des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement tels que des systèmes de limites et de mesure des risques.

Article 13

Les établissements intègrent dans leur système de notation interne prévu par la circulaire n°4/M/2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit des facteurs relatifs au changement climatique et à l'environnement.



Ces facteurs sont pris en considération dans la politique d'octroi et de gestion du risque de crédit des contreparties et la tarification des produits et services leur étant fournis.

Article 14

Les établissements doivent s'efforcer d'appréhender leur empreinte environnementale au titre de leurs portefeuilles de créances, titres et autres actifs.

Ils s'appuient notamment sur les données émanant d'entités publiques et de tierces parties qualifiées dans la conduite de cet exercice notamment le Ministère de l'Environnement, le Haut-commissariat au Plan, l'Institut National de la Recherche Agronomique et la Direction Générale de la Météorologie.

Article 15

Les établissements mettent en place des plans d'action appropriés visant à atténuer les risques liés à l'environnement et au changement climatique identifiés, induits par leurs activités de financement, de placement et d'investissement ainsi que leurs processus opérationnels.

Ces plans s'articulent autour de plusieurs axes en particulier ceux visant la réduction de leurs expositions vis-à-vis de projets/contreparties à forte empreinte environnementale ainsi que l'accompagnement de leur clientèle pour l'atténuation de l'impact de ses activités sur l'environnement.

V) Formation et sensibilisation

Article 16

Les établissements mettent en œuvre des programmes de formation à l'attention des membres des organes d'administration et de direction ainsi qu'à l'ensemble du personnel afin de les sensibiliser aux enjeux climatiques et environnementaux et renforcer leur compréhension des risques y associés.

En particulier, ils dispensent des formations régulières et appropriées au personnel en charge des financements de projets et de l'octroi de crédit aux entreprises, de la conduite de la politique de placement et d'investissement et de la gestion des risques et du contrôle interne.

Article 17

Les établissements contribuent à la sensibilisation, la formation et l'accompagnement de leur clientèle concernant les enjeux climatiques et environnementaux.



VI) Reporting

Article 18

Les établissements procèdent à la publication de leurs pratiques et performances en matière de gestion des risques financiers liés à l'environnement, en convergence avec les recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosure, sur une base annuelle au minimum.

Ladite publication porte sur les éléments ci-après :

- le dispositif de gouvernance des risques et opportunités liées au climat et à l'environnement ;
- les impacts actuels et futurs issus des risques et opportunités associées au climat et à l'environnement ainsi qu'en termes d'organisation, de stratégie et de planification financière ;
- le dispositif d'identification, d'évaluation et de gestion des risques susvisés ;
- les indicateurs et cibles utilisés pour l'évaluation et la gestion des risques et opportunités associés au climat et à l'environnement.

Les établissements s'appuient également sur des référentiels internationaux reconnus en matière de communication financière liée au développement durable tels que le Global Reporting Initiative (GRI).

Article 19

Les établissements transmettent à Bank Al-Maghrib un reporting périodique sur la gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement, selon le format et dans les conditions fixés par elle.

Ce reporting intègre des informations d'ordre qualitatif et quantitatif, y compris celles relatives aux principales expositions de l'établissement auxdits risques.

VI) Entrée en vigueur

Article 20

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.

A compter de cette date, les établissements mettent en œuvre graduellement et améliorent, de manière progressive, le dispositif de gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement prévus par lesdites dispositions, au fur et à mesure du renforcement de leurs capacités dans ce domaine.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI 6